



N° DEC20230619_3

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-21 et 22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : Contrat de prestation de service

Le Président du C.C.A.S d'Eybens

- Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son président ou à son Vice-Président ;
- Vu l'article R123-22 du même code ;
- Vu la délibération n°2 du Conseil d'administration en date du 16 novembre 2021, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au Maire pour « Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » (25 000 € maximum)
- Considérant la nécessité d'une prestation de services pour l'accueil du public au sein du LAEP Ricochet

DECIDE

Article 1 : De confier à Monsieur Franck LOQUET la prestation d'accueil du public au sein du LAEP « Ricochet ».

Article 2 : Le contrat de prestation de service est conclu à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 11 juillet 2024. Les séances d'accueils sont prédéfinies en fonction du calendrier en concertation avec la coordinatrice du LAEP.

Article 3 : Monsieur le Directeur du C.C.A.S et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques d'Échirolles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration du C.C.A.S. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet d'Isère.

Fait à Eybens, le 23 juin 2022

Le Président du CCAS

Le président du CCAS, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

Nicolas RICHARD